



DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY
17, avenue de Lattre de Tassigny – 25 210 LE RUSSEY

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 11 février 2026

mercredi 11 février 2026, Maison des Services, salle de réunion - LE RUSSEY 19 heures 30,
les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 05 février
2026, de Monsieur Gilles ROBERT, Président.

MEMBRES :

*En exercice : 29 ; Présents : 18 ; Ayant pris part au vote : 18 ; Absent.s Excusé.s : 12 ; Pouvoir(s) : 1 ;
Suppléé.s : 2 ;*

Sont présent.e.s: BURNEQUEZ Pierre, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, FAVRE Lucine,
GELION Charles, GUILLEMIN Stéphane, HOUSER Thierry, JACOULOT Ludovic, LERAT Jean-Marc,
PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, ROBERT Gilles, RONDOT Dominique, RUSSO Samuel,
SIMON Marc, VANHEE Michèle, VIENNET Hervé, VUILLEMIN Thierry

Sont absent.es, excusé.e.s: ERNST Jocelyne, GAIFFE Florian, HUMBERT Eric suppléé par
GUILLEMIN Stéphane, JEANGUYOT Thomas, LEMOINE Christophe, LEROUX Denis, PRETOT
Bernard, RENAUD Jérôme, RENAUD Marlène, VUILLEMIN Jean-Luc, TRIMAILLE Emilie, BINETRUY
Anaïs

Sont présent.e.s non votant: VUILLEMIN Thierry

Sont représenté.e.s: CERUTTI Charlène représentée par PAGNOT Valérie

Secrétaire de séance : Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil Madame VANHEE Michèle,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) a
acceptées.

Délibération n° :

D_2026_007

OBJET :

**Fixation des tarifs de contrôle de raccordement à l'assainissement
collectif dans le cadre des ventes immobilières et fixation des
pénalités**

Dans le cadre des transactions immobilières, les notaires sollicitent régulièrement la réalisation de
contrôles des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif, afin de
sécuriser les ventes.

Si ce contrôle n'est pas obligatoire au regard de la réglementation, il constitue néanmoins un outil utile
pour attester du bon raccordement des immeubles, prévenir les risques de non-conformité après la
vente, sécuriser les acquéreurs comme les vendeurs et limiter les contentieux ultérieurs.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Plateau du Russey souhaite proposer une
prestation facultative de contrôle de raccordement à destination des propriétaires qui le souhaitent.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'AR: 26/02/2026

025-242504355-D_2026_007-DE
A G E D I

Principe de la prestation proposée

La CCPR met en place un service de contrôle, à titre strictement facultatif, ouvert aux propriétaires souhaitant sécuriser leur transaction immobilière.

Le recours à cette prestation :

- n'est pas obligatoire,
- ne constitue pas une condition à la vente,
 - ne fait pas obstacle au recours à un prestataire privé.

Le propriétaire demeure libre de recourir au prestataire de son choix.

Contenu du contrôle

La visite porte sur les branchements au réseau d'assainissement collectif séparatif. Elle permet notamment de :

- vérifier l'existence des raccordements,
- contrôler l'évacuation des eaux usées vers le réseau public,
- vérifier la séparation entre eaux usées et eaux pluviales,
- identifier les éventuels branchements parasites,
 - établir un schéma de principe des installations.

À l'issue de la visite, un rapport technique est transmis par voie électronique au demandeur.

Modalités de réalisation et reconnaissance des contrôles

Les contrôles peuvent être réalisés soit par le prestataire mandaté par la CCPR, soit par un prestataire tiers choisi par le propriétaire.

Dans tous les cas, les rapports de contrôle doivent être transmis au service assainissement de la CCPR pour enregistrement et validation.

Seuls les rapports validés par la collectivité sont opposables à celle-ci. La CCPR se réserve le droit de demander tout complément ou d'organiser une contre-visite en cas de doute.

Tarifs proposés

Les tarifs de la prestation sont proposés comme suit :

- **Contrôle de conformité d'un branchement neuf : 126,50 € HT**
 - **Contrôle de conformité d'un branchement domestique au réseau d'assainissement :**

Contrôle simple : **137,50 € HT**

Plus-value par logement supplémentaire : **44 € HT**

- **Contrôle de conformité d'un branchement domestique au réseau d'assainissement pour les locaux commerciaux / artisanaux / hotel-restaurant/ gites touristiques :**

Jusqu'à 15 points d'évacuation : **165 € HT**

Plus-value par point supplémentaire : **11 € HT**

- **Contrôle de conformité d'un branchement non domestique au réseau**

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'AR: 26/02/2026

025-242504355-D_2026_007-DE
A G E D I

d'assainissement :

Jusqu'à 30 points d'évacuation : **275 € HT**

Plus-value par point supplémentaire : **11€**

- **Contre-visite : 137,50 € HT**
 - **Déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son représentant : 55 euros HT**
 - **Frais pour passage de caméra : 4€ HT par ml**

TVA en vigueur en sus

Intérêt pour la collectivité et les usagers

La mise en place de cette prestation permet de proposer un cadre clair et juridiquement sécurisé, un tarif connu à l'avance, une procédure simplifiée, une égalité de traitement entre les usagers et une meilleure prévention des situations de non-conformité.

Elle contribue également à améliorer la connaissance du patrimoine de réseaux et à sécuriser le fonctionnement du service public d'assainissement.

Traitement des situations de non-conformité

Lorsqu'une non-conformité est constatée et notifiée officiellement, un délai est accordé au propriétaire afin de lui permettre de réaliser les travaux nécessaires.

Ce délai s'inscrit dans le cadre des articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique, qui fixent l'obligation de raccordement et autorisent la collectivité à mettre en place des mesures incitatives en cas de non-respect.

« En l'absence de délai spécifique fixé par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, la CCPR retient un délai maximal de trois ans, conforme au principe de proportionnalité et aux pratiques observées depuis la loi Climat et Résilience. »

Ce délai court à compter de la notification officielle adressée par la collectivité.

Il permet la programmation technique des travaux, la mobilisation des entreprises, la recherche de financements et l'accompagnement par le service assainissement.

Dispositif de majoration pour non-conformité

À l'issue du délai accordé, et en l'absence de mise en conformité constatée, la CCPR est fondée à engager une procédure de majoration de la redevance d'assainissement collectif.

Le dispositif repose sur les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui prévoit que :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, majorée dans une proportion pouvant aller jusqu'à 400 %. »

La majoration est liée à la non-conformité structurelle des installations et relève exclusivement de la responsabilité du propriétaire, indépendamment du mode d'occupation du logement.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de réception de l'AR: 26/02/2026

025-242504355-D_2026_007-DE
A G E D I

Elle est facturée au propriétaire du bien, y compris lorsque celui-ci est donné en location.

Le cas échéant, un titre de recette spécifique est émis à son nom.

Nature juridique et choix du taux de majoration

La majoration ne constitue ni une amende, ni une sanction pénale, ni une pénalité administrative. Il s'agit d'un mécanisme financier incitatif destiné à encourager la mise en conformité des installations, dans un objectif de protection de la salubrité publique et de préservation de l'environnement.

La loi autorise une majoration pouvant atteindre 400 % de la redevance.

Toutefois, la CCPR a fait le choix d'une approche équilibrée et proportionnée, en retenant un taux de majoration limité à 100 %, correspondant à un doublement de la redevance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

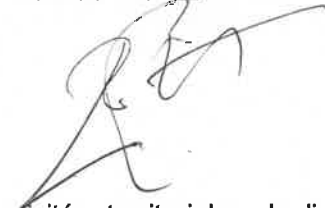
- FIXE** les tarifs de la prestation de contrôle tels que proposés ;
- FIXE** un délai maximal de trois ans pour la réalisation des travaux de mise en conformité à compter de la notification officielle ;
- INSTAURE** une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement collectif en cas de non-conformité, facturée exclusivement au propriétaire.
- MODIFIE** le règlement du service d'assainissement collectif intégrant les dispositions relatives au contrôle des raccordements et au dispositif de majoration;

Résultat du vote: Pour :18, Contre : 0, Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Président

Gilles ROBERT



En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée publiée sur le site internet de la CCPR le 12/02/2026.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026

Date de réception de l'AR: 26/02/2026

025-242504355-D_2026_007-DE

A G E D I